



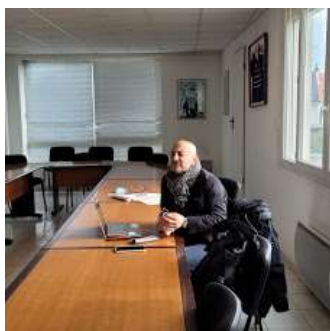
Retour sur le Séminaire Présidents-es

du Samedi 15 Janvier 2022 en Visioconférence.



Le Président, Denis TURCK, a animé une séance d'information en visio conférence en présence de certains membres de son comité et avec la participation de 24 représentants de clubs





1- Intervention « **Lionel PARIENTE** »

L'avocat Conseil du District, Lionel PARIENTE, est intervenu sur les points suivants :

Rémunérations « Educateurs »
Recrutement d'un salarié

Rappel : -Dans le cadre d'une convention, les Clubs peuvent, en cas de problèmes juridiques en association, contacter le cabinet d'avocats Lionel Pariente.

Une assistance permanente, **au quotidien est assurée** (questions URSSAF contrats, Salariés indemnités, ...)



Alors n'hésitez pas...

01.55.35.02.25 & 06.84.97.24.53

l.pariente@pariente-avocats.com

CONTRAT DE TRAVAIL DE L'EDUCATEUR : (Principes, CDI, CDD, CDII, SC)

2 principes essentiels doivent être respectés lors de l'embauche :

L'information du salarié

→ Le club peut demander au candidat uniquement les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec l'emploi concerné.

→ Conséquences : lors de l'entretien avec un éducateur sportif, il ne peut lui être demandé des informations sur ses convictions religieuses, ses orientations politiques, son orientation sexuelle etc. L'absence de discrimination

→ La récolte des informations suscitées pourrait être contraire au second principe qui est celui de non-discrimination.

→ Le Code du travail interdit à l'employeur d'écarter un candidat sur le fondement d'un motif discriminatoire.

Distinction entre les Educateurs

Le Statut des éducateurs et entraîneurs du football, reprenant les dispositions de la convention collective nationale du sport (CCNS) distingue les entraîneurs en deux catégories.

1ère catégorie : l'entraîneur encadre au moins 1 joueur sous contrat fédéral

→ Dans ce cas, le club est obligé d'embaucher l'éducateur par un contrat à durée déterminée (CDD).

2ème catégorie : l'entraîneur n'encadre aucun joueur sous contrat fédéral

→ Dans ce cas, le club retrouve sa liberté et peut recourir au type de contrat qu'il souhaite (CDI, CDD, CDII).

→ Ces différents contrats seront étudiés.

→ Le **CDI** « Contrat à durée indéterminée » est un contrat qui ne prévoit aucun terme. Il

Le **CDD** « Contrat à durée déterminée »
→ En droit commun, le CDD ne constitue pas la

s'agit de la "forme générale et normale de la relation de travail" (L. 1221-2 du Code du travail). En principe, les salariés doivent donc être recrutés en CDI. → Ce principe s'applique donc au secteur amateur. → Conseil : il est conseillé d'inclure une période d'essai au sein du contrat. Cette clause permettra de se séparer, sans avoir à préciser un motif particulier, d'un éducateur qui ne réunirait pas les compétences nécessaires pour accomplir les missions confiées. → Lorsqu'une période d'essai est prévue au contrat, il doit être prévu nécessairement sa durée et ses conditions de renouvellement. → Quid de la pertinence du CDI pour les éducateurs ? Le CDI est particulièrement mal adapté au calendrier des clubs notamment eu égard aux périodes de vacances.	forme normale des relations de travail. C'est la raison pour laquelle il ne peut être conclu qu'en présence de motifs particuliers. Ces motifs sont les suivants (C. trav., L. 1242-2) : • Remplacement • Accroissement temporaire d'activité • L'emploi saisonnier • Les emplois par nature temporaire (CDD d'usage) • La réalisation d'un objet défini → Le secteur du sport bénéficie de dispositions spécifiques : en effet, depuis la loi du 27 novembre 2015, le CDD est la forme normale des relations de travail dans le sport professionnel (L. 222-2-3 du Code du sport). → Toutefois, ce principe ne s'applique pas au sport amateur qui reste soumis au droit commun et donc aux dispositions du Code du travail. Exception faite des entraîneurs qui auraient pour charge au moins un joueur sous contrat fédéral, dans lequel cas le recours au CDD deviendrait obligatoire. → En effet, dans cette situation spécifique, l'emploi de l'entraîneur est dès lors considéré comme professionnel.
Le CDI « Contrat à durée indéterminée intermittent » → Le CDI intermittent est un contrat alternant des périodes travaillées et non travaillées. Ce contrat a été créé pour les secteurs d'activité qui connaissent d'importantes variations d'activité. → Le secteur du sport amateur est susceptible de s'intéresser à ce contrat en ce que l'activité du club est affectée notamment par le rythme des vacances scolaires. → La Convention collective nationale du sport (CCNS) prévoit son utilisation au sein de son article 4.5. → Il est prévu au sein de la CCNS que ce contrat ne pourra excéder 36 semaines travaillées. Par exception, il pourra prévoir jusqu'à 42 semaines travaillées avec une majoration progressive de 4 et 8% des heures travaillées supplémentaires. → Quid de l'utilisation réelle de ce type de contrat ? Il est très peu utilisé puisqu'il s'avère particulièrement mal adapté à l'activité des clubs.	SC « Services Civiques » → Le service civique est un dispositif d'engagement volontaire prévu pour les jeunes âgés entre 15 et 25 ans qui souhaitent réaliser une mission d'intérêt général. → Le SC se matérialise par un contrat d'engagement entre un jeune et une association dans le but d'exercer cette mission d'intérêt général. Préalablement, le club doit avoir élaboré un projet d'accueil puis ensuite procédé aux formalités d'agrément auprès de l'agence de service civique, conditions obligatoires pour recevoir un jeune en SC. → Le sport fait partie des secteurs d'activité dans lesquels un contrat de service civique peut être conclu. LE DISTRICT A UN AGREMENT ET 68 SERVICES CIVIQUES SONT DEPLOYES CETTE SAISON DANS NOS CLUBS

REMUNERATION DE L'EDUCATEUR :

Rémunération classique :

→ Principe : la rémunération de l'éducateur est conditionnée à l'obtention de diplômes. Pas de rémunération sans diplôme.

→ Les éducateurs sportifs exerçant au sein des clubs doivent être titulaires de diplômes à finalité professionnelle ou un certificat à qualification professionnelle (L. 212-1 Code du sport)

→ Les diplômes sont classés de la façon suivante (article XX du Statut des éducateurs et entraîneurs de football) :

- *Les certificats fédéraux délivrés par les ligues : du CFF1 au CFF4*
- *Les certificats fédéraux de spécialités délivrés par les ligues : futsal, beach soccer, préparateur physique etc.*
- *Les titres à finalité professionnelle délivrés par la FFF : du BMF au BEPF*
- *Les diplômes délivrés par l'Etat : DESJEPS mention football et BEES (1 et 2), BPJEPS (Football)*
- *Les certificats de spécialité délivrés par la FFF : préparateur physique, entraîneur de gardien, conseiller technique, optimisation de la performance etc.*

→ On retrouve la distinction entre les entraîneurs ayant en charge au moins un joueur sous contrat fédéral ou non. Le SEEF détermine le salaire minimum pour les entraîneurs ayant un tel joueur en charge et se contente de renvoyer à la CCNS pour les autres.

→ L'article 28.3 du SEEF définit le salaire brut minimal mensuel pour les entraîneurs encadrant un joueur fédéral selon le niveau auquel l'équipe évolue. Ainsi :

- *Pour une équipe évoluant en National 1 : 3662,75 €*
- *Pour une équipe évoluant en National 2 : 2586,35 €*
- *Pour une équipe évoluant en National 3 : 2122,90 €*
- *Pour une équipe évoluant en Régional 1 : 1973,40 €*

→ Le chapitre 9 de la CCNS définit les salaires minimums pour les entraîneurs n'encadrant pas un joueur fédéral. Les minimums sont axés sur le salaire minimum conventionnel (SMC) majoré en fonction du groupe (de 1 à 8) auquel appartient l'éducateur.

Situations périphériques :

→ Il est question ici d'évoquer les bonnes pratiques en matière d'indemnités et/ou de remboursements des frais (qui ne sont pas juridiquement de la rémunération). Ces différents aspects de la vie des clubs sont abordés au regard des positions généralement adoptées par les URSSAF.

→ Concernant l'encadrement sportif ainsi que les "bénévoles associés à l'organisation d'un match ou d'un tournoi et n'obligeant pas à la conclusion d'un contrat de travail".

→ Il a été rappelé que les sommes versées par un club à une personne sont soumises par principe aux différentes contributions et cotisations de la Sécurité Sociale, que la personne concernée ait le statut amateur ou professionnel.

→ L'assujettissement aux contributions et cotisations (CSG, CRDS, chômage, ...) demeure le principe, quelle que soit la qualification des sommes.

→ Cependant, les modalités de versement desdites sommes ont des conséquences en termes d'exonération ou de plafond. Hormis la rémunération proprement dite découlant du contrat de travail et soumise pour sa totalité à toutes les cotisations, 2 modalités de paiement des indemnités existent (la franchise mensuelle, la base/assiette forfaitaire). Rappelons encore que « le remboursement des frais » n'est jamais de la rémunération indirecte...

La franchise mensuelle : Qu'est-ce que c'est ?

C'est un dispositif de l'URSSAF permettant à un club de ne pas être assujetties aux cotisations de sécurité sociale et CSG/CRDS sur les sommes versées à un intervenant occasionnel (dirigeant bénévole, joueur etc.).

Le caractère "occasionnel" est important puisque sont exclus, de fait, les éducateurs/entraîneurs

permanents. Pour rappel, l'URSSAF ne fait pas de distinction entre un entraîneur diplômé ou non. Les joueurs et entraîneurs sont éligibles à ce système.

→ Rappel 1 : La franchise mensuelle est applicable à tous les clubs à statut associatif dont l'effectif salarié est inférieur à 10 salariés équivalents temps plein.

→ Rappel 2 : Ce mécanisme n'est pas applicable au personnel salarié. L'intéressé concerné doit participer directement à la compétition ; la FMI ou le compte rendu du tournoi servent alors de justificatif. Les matches amicaux ne comptent pas.

→ Rappel 3 : Les sommes versées mensuellement ne doivent pas excéder 70% du plafond journalier de la Sécurité Sociale (132€) par match, pour un maximum de 5 matches par mois (championnat, coupe, tournoi), soit un maximum de 660 € par mois. Le plafond s'apprécie match par match.

→ Rappel 4 : La modalité de franchise mensuelle doit être obligatoirement déclarée par le Club aux URSSAF. Un formulaire CERFA est prévu à cet effet.

→ Rappel 5 : Si ce mécanisme ouvre droit à des exonérations de cotisations, certaines cotisations sont exigibles (chômage, retraite, prévoyance).

La base forfaitaire Qu'est-ce que c'est ?

C'est un dispositif de l'URSSAF permettant de calculer les cotisations sociales non pas sur le salaire réel mais sur une base réduite. Celui-ci s'applique sur les cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail. Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle sont dues sur la totalité du salaire versé. Les personnes concernées sont les sportifs, les entraîneurs ou toute autre personne indispensable à la tenue de la manifestation sportive.

Ce dispositif peut s'appliquer :

- *Si le mécanisme de la franchise ne s'applique pas et que la rémunération est inférieure à 115 SMIC horaires (10,57 X 115 = 1216 € en 2022)*
- *Sur la partie de rémunération excédant le maximum autorisé pour la franchise sous réserve de la limite maximum de 115 SMIC horaires (1216 € en 2022)*
- *En 2022 lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 1876 € les dispositifs de franchise et d'assiette forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer : soit 660 € (franchise) + 1216 € (assiette forfaitaire) = 1876 €. Dès lors, la totalité des sommes allouées est soumise à l'ensemble des cotisations sociales.*

Urssaf :

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

Montants au 1^{er} janvier 2022

<u>Rémunération brute mensuelle</u>	<u>Assiette Forfaitaire</u>
Moins de 476 €	53 €
De 476 € à 634 €	159 €
De 634 € à 846 €	264 €
De 846 € à 1 057 €	370 €
De 1 057 € à 1 216 €	529 €
Plus de 1 216 €	Salaire réel



2- Interventions : Patrick DARDENNES, Henri BAQUE, Régis ETIENNE

Plusieurs points ont été abordés :

- La charte des présidents qui a été élaborée
Modèle proposé (PDF)
- La feuille de match informatique
- Les contraintes inhérentes au COVID : il a été rappelé l'obligation de vérifier les pass sanitaires qui deviennent pass vaccinaux
- Le cadre réglementaire des matches amicaux : il a été rappelé qu'il est obligatoire de les déclarer au district au préalable et d'établir une feuille de match, condition sine qua non pour être couverts par les assurances en cas de blessure
- Support : **Présider un Club (PDF)**

Des fiches pratiques existantes ont également été présentées, pour toutes les retrouver, c'est simple...Site internet FFF, comme suit :

Fiches pratiques club :

FFF / Football amateur / Fiches pratiques

Sensibiliser à l'arbitrage :

FFF / Football amateur / Programme éducatif / Règles du jeu - Arbitrage

24 Clubs se sont connectés :

ALFORTVILLE FC / ARCUEIL COSM / ALFORTVILLE FC / ASOMBA / BONNEUIL CSM / CAUDACIENNE ES / CHAMPIGNY FC / CRETEIL US / ECOLE PLESSEENNE / FONTENAY US / JOINVILLE RC / LE PERREUX FRANCILLIENNE / MAROLLES FC / ST MAUR VGA FEMININES / SUCY FC / THIAIS FC / IVRY US FOOTBALL / VILLENEUVE ACADEMY / VINCENNES CO / VITRY CA / VITRY ES / VAL DE FONTENAY AS / VILLEJUIF US / VILLECRESNES US